

Québec, le 12 avril 2007

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Canadian Royalties inc.
2772, chemin Sullivan
Sullivan (Québec) J0Y 2N0

N/Réf. : 3215-14-07

Objet : Chemin d'exploration minière menant au gisement Expo

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 décembre 2006 concernant le projet de construction d'un chemin temporaire d'exploration minière d'une longueur d'environ 24 kilomètres, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction d'un chemin minier temporaire d'une longueur totale d'environ 24 kilomètres, avec une emprise de 20 mètres et une surface de roulement d'une largeur d'environ 4,5 mètres, localisé du côté ouest de la rivière Povungnituk;
- l'exploitation de 5 bancs d'emprunt identifiés dans le rapport intitulé *Construction de la route d'accès Expo-Katinniq pour l'exploration minière à Expo, Évaluation environnementale* (non daté).

À moins d'indication contraire dans les conditions inscrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Richard R. Faucher, président de Canadian Royalties inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-07

Le 12 avril 2007

- CANADIAN ROYALTIES INC., *Construction de la route d'accès Expo-Katinniq pour l'exploration minière à Expo, Évaluation environnementale*, rapport préparé par GENIVAR, non daté, 29 pages et 3 annexes;
- CANADIAN ROYALTIES INC., *Construction of the Expo-Katinniq Access Road for the Expo Mining Exploration Camp, Environmental Assessment*, rapport préparé par GENIVAR, non daté, 27 pages et 3 annexes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

De plus, le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le chemin d'exploration minière devra être construit en conformité avec les critères techniques prévus pour la Phase 2 (route d'accès temporaire) identifiée dans le rapport intitulé *Construction de la route d'accès Expo-Katinniq pour l'exploration minière à Expo, Évaluation environnementale* (non daté).

L'exploitation de ce chemin temporaire d'exploration minière ne doit pas dépasser une durée d'utilisation de 2 ans, et ce, à compter de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En ce qui concerne la construction de la Phase 3 du chemin (route d'accès permanente), ce projet devra être soumis ultérieurement, et ce, dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social qui s'appliquera pour le projet d'établissement d'une exploitation minière, le cas échéant.

Condition 2 :

Les traversées de cours d'eau localisées dans le tracé du chemin ainsi que la traversée de cours d'eau localisée dans le chemin secondaire menant au banc d'emprunt #2 devront comprendre la pose d'un nombre suffisant de ponceaux pour assurer la libre circulation de l'eau et, le cas échéant, du poisson.

Pour la traversée tr13b, compte tenu qu'elle est localisée en aval de la traversée tr14a (variante de tracé non retenue) où des ombles chevaliers juvéniles ont été capturés, Canadian Royalties inc. devra porter une attention spéciale aux structures mises en place afin de permettre à la fois un passage maximal de l'écoulement de l'eau tout en évitant de trop concentrer celui-ci vers le centre du cours d'eau. Canadian Royalties inc.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-07

Le 12 avril 2007

devra s'assurer de maintenir des débits et des vitesses de courant permettant aux poissons de circuler de part et d'autre du chemin et d'éviter des problèmes d'érosion du lit du cours d'eau en aval des ponceaux. Avant d'entreprendre les travaux pour cette traversée, Canadian Royalties inc. devra soumettre ses plans, pour approbation, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Condition 3 :

Lors des travaux de construction, Canadian Royalties inc. devra s'assurer de minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau.

Condition 4 :

Seuls les matériaux provenant de l'emprise du chemin et des 5 bancs d'emprunt qui ont été identifiés dans le document intitulé *Construction de la route d'accès Expo-Katinniq pour l'exploration minière à Expo, Évaluation environnementale* (non daté) pourront être utilisés lors de la construction et de l'entretien du chemin. Canadian Royalties inc. ne pourra pas exploiter l'esker qui est localisé sur la rive nord de la traversée tr14a comme banc d'emprunt.

La superficie exploitée de chacun des bancs d'emprunt ne devra pas excéder 3 hectares. Advenant le cas où il serait nécessaire d'utiliser certains de ces bancs d'emprunt pour la construction de la route permanente associée à la phase exploitation du gisement minier, l'exploitation de ces bancs d'emprunt devra alors faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Condition 5 :

Dans le cadre du programme de surveillance environnementale proposé, Canadian Royalties inc. devra transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, pour information, un rapport sur les travaux de construction qui ont été réalisés, sur les incidents ayant pu causer des dommages à l'environnement et, le cas échéant, sur les mesures qui ont été prises.

Condition 6 :

Dans le cadre du programme de suivi proposé, Canadian Royalties inc. devra inclure des observations sur :

- l'apport de sédiments dans les cours d'eau traversés à la suite de la construction du chemin;
- la libre circulation du poisson à la traversée tr13b;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-07

Le 12 avril 2007

- la stabilité du lit du cours d'eau en aval des ponceaux de la traversée tr13b.

Condition 7 :

Lors de la construction et de l'utilisation du chemin, Canadian Royalties inc. devra répandre un abat-poussière afin d'éviter la dispersion de la poussière dans l'environnement.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre-I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin